



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud
Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 22 S0023

date de dépôt : 16 septembre 2022

demandeur : **OPEN ENERGIE SAS**, représenté
par **MSELLATI David**

pour : **Installation de panneaux
photovoltaïques**

adresse terrain : **6 RUE DES ELEUX, à Arc-en-
Barrois (52210)**

Affaire suivie par :
Elodie RULLIERE
03 25 87 55 84

Le Maire
à
OPEN ENERGIE SAS, représenté par
MSELLATI David
5 RUE SAINT LOUIS
94410 Saint-Maurice

Monsieur,

Vous avez déposé le 16 septembre 2022 une demande de déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaïques au 6 rue des Eleux à Arc-en-Barrois (52210).

Par lettre signée du maire en date du 03 octobre 2022, il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

En application de l'article R 423.39 du code de l'urbanisme, les pièces devaient être déposées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du courrier d'incomplet.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie dans le délai réglementaire, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande de déclaration préalable si vous souhaitez réaliser votre projet avec l'ensemble des pièces demandées. Pour information, l'exécution de travaux sans autorisation d'urbanisme est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales après procès-verbal d'infraction.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Arc-en-Barrois, le 11/01/23

Le maire
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



Rappel de la réglementation :

Conformément aux articles L.421-1 à L421-5 du Code de l'Urbanisme, les travaux, constructions, installations, aménagements ou démolitions figurant sur la liste arrêtée par décret en Conseil d'État doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Tout manquement aux dispositions des articles mentionnés supra, constaté en application des articles L.480-1 et R.480-3 du code de l'urbanisme, constitue une infraction au code de l'Urbanisme et est susceptible de poursuites pénales à l'encontre de toutes les personnes ayant concouru à la commission des faits délictueux.